PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NOVACYL

Usine de Saint-Fons Chimie
Rue Prosper Monnet - BP53
69190 Saint-Fons

Références : UD-R-CRT-26-169-AC
Code AIOT : 0006112348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement NOVACYL implanté Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet - BP53 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 19/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACYL
- Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet - BP53 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006112348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société NOVACYL, dont la désignation commerciale est SEQENS, exploite à Saint-Fons (Rhône) une unité de fabrication d'aspirine. Cette unité est implantée au sein de la plateforme du groupe SYENSQO.
Le site est classé Seveso seuil bas au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles.
Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Déclaration sous GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Méthodes d'échantillonnage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Respect des valeurs limites d'émission - Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 4.3.9 et 4.3.10	/	Sans objet
3	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 - Art 2.2	/	Sans objet
4	Respect des valeurs limites d'émission - Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Respect des valeurs limites d'émission -	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 5.1.1.1,	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Rejets atmosphériques	5.1.1.3, 5.1.1.4, 5.1.2.1	corrective	
6	Définition des VLE et des flux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 1.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15/09/2026 avait pour objectif de faire le point avec l'exploitant sur les actions menées suite aux visites précédentes du 01/07/2025 et du 04/03/2026.
Concernant la surveillance des rejets aqueux, l'exploitant a procédé au remplacement du groupe froid défectueux. Suite au changement d'organisation du site, des anomalies concernant la réalisation quotidienne des prélèvements d'eaux résiduaires ont été détectées et des actions correctives ont été mises en place fin août. Il convient que l'exploitant s'assure de leur efficacité et qu'il se montre plus réactif dans la gestion et l'analyse des anomalies détectées lors des surveillances, les erreurs de prélèvement ayant débuté en janvier et les actions correctives mises en place 8 mois après.
Concernant la surveillance des rejets atmosphériques et l'inventaire des points de rejet du site, l'exploitant a mené un travail important d'identification et de caractérisation des points de rejets. Certains points de rejet inaccessibles lors de la dernière campagne de mesure, devraient être caractérisés en novembre 2026. L'exploitant doit désormais se prononcer sur :

- la surveillance à mettre en place en appliquant le principe de cheminée virtuelle pour les rejets présentant des caractéristiques similaires ;
- la conformité des points de rejets aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/11/2024, le cas échéant mettre en place les actions nécessaires pour leur conformité (mise en place de systèmes de traitement adaptés par exemple).

Ce positionnement est attendu par l'Inspection dans le cadre de la réponse aux demandes de compléments formulées dans le rapport UDR-CRT-25-144-AC du 29/09/2025 relatif à l'examen du dossier de réexamen IED du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Méthodes d'échantillonnage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthodes d'échantillonnage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2026

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Demande n°1 du rapport de la visite d'inspection du 04/03/2026 (UDR-CRT-26-046-AC) : l'exploitant s'assure que la température de l'enceinte réfrigéré des préleveurs automatiques du site est bien comprise dans l'intervalle 5 ± 3 °C. Il met en place les dispositions nécessaires pour suivre et vérifier ces températures. Délai : 1 mois

Constats :

L'exploitant a indiqué que le groupe froid de l'échantillonneur des eaux résiduaires était hors service et qu'il a procédé à son remplacement suite à l'inspection du 04/03/2026.
L'Inspection constate que sur le rapport du prélèvement trimestriel réalisé le 27/05/2026 et joint à la déclaration GIDAF du mois de mai 2026, le prestataire IRH a noté en observation le dysfonctionnement du groupe froid de l'échantillonneur réfrigéré des eaux de refroidissement et que la température de l'enceinte ne respecte pas le guide FDT90 523-2 pour la conservation de l'échantillon en température. La température affichée par le préleveur n'est cependant pas indiquée.
L'Inspection constate également la présence d'erreurs concernant les dates du prélèvement : il est noté p.3 et 4 du rapport que le prélèvement a été réalisé le 12/06/2023 et en p.5 le 27/05/2026. L'exploitant a indiqué en séance ne pas avoir été alerté par le prestataire d'un problème de température sur l'échantillonneur.

Lors de la visite des installations, l'Inspection s'est rendue aux points de prélèvements. Aucune anomalie relative à la température des échantillonneurs n'a été constatée :

- échantillonneur des eaux de refroidissement, la température indiquée par le préleveur est de 4,7°C ;
- échantillonneur des eaux résiduaires, la température indiquée par le préleveur est de 4,4°C.

Les éléments présentés par l'exploitant permettent de solder la demande, bien que ce dernier n'ait pas mis en place de dispositions permettant la surveillance et la vérification des températures des enceintes réfrigérées des préleveurs automatiques. Pour rappel, le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets

aqueux publié par la DGPR (version 02/2022), indique que concernant les échantillonneurs automatiques, "*la température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. Pour cela, il est recommandé de contrôler la température au minimum en début et fin d'opération*". S'agissant d'une recommandation, l'Inspection ne relève pas de non conformité mais invite fortement l'exploitant à mettre en place un relevé de la température des échantillonneurs à chaque enlèvement des prélèvements, ceci afin de s'assurer du bon fonctionnement des groupes froids.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des valeurs limites d'émission - Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 4.3.9 et 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet au GEPEIF

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les prélèvements, mesures ou analyses moyens sont réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Paramètre	Valeur limite d'émission	
pH	Compris entre 1 et 4	
DCO	Flux maximal journalier (kg) Flux maximal journalier moyen (kg) calculé sur le mois	2500 1800

4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Rejet n° 1

Maximal journalier en m^3/j	10000
Moyenne mensuelle du débit journalier en m^3/j	5000

Paramètre	Rejet n°1		
	Concentration en moyenne journalière (mg/l) (*)	Concentration maximale (mg/l) (**)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	20	35	175
DBO_5	70	100	500
DCO	125	200	1000
fer	1	1,3	6,5
manganèse	1	1,3	6,5
hydrocarbures	5	5	25
Indice phénol	1	1	5
Arsenic	0,5	0,5	2,5

Constats :

Pour rappel, le site rejette 4 principaux types d'effluents aqueux :

- eaux sanitaires : rejet actuel au milieu naturel mais la mise en place de micro-stations de traitement a été prescrite à l'exploitant à échéance du 01/10/2027 ;
- eaux pluviales : rejet au milieu naturel ;
- eaux de refroidissement : rejet au milieu naturel ;
- eaux résiduaires : rejet pour traitement à la station de traitement des eaux industrielles du GEPEIF.

L'Inspection constate que plusieurs prélèvements n'ont pas été réalisés depuis janvier alors que des rejets d'eaux résiduaires ont eu lieu : l'exploitant a indiqué une erreur réalisée par les équipes du site suite au changement d'organisation et à l'arrêt de l'atelier les week-ends : les prélèvements de dimanche et samedi ont été rassemblés pour ne faire qu'un échantillon. Un rappel a été fait aux équipes en août et un affichage indiquant la marche à suivre pour le week-end a été mis en place sur le préleveur automatique des eaux résiduaires.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a également constaté la présence de la signalisation mise en place pour la bonne réalisation des prélèvements du samedi et du dimanche.

Concernant le respect des valeurs limites d'émissions, des dépassements ont été constatés :

- eaux de refroidissement : dépassement de la VLE associée au paramètre température (1 en janvier, 2 en février) : le nombre de dépassements est inférieur à 10% de la série des résultats sur une base mensuelle (3 dépassements autorisés par mois) ;
- eaux résiduaires : dépassement de la VLE associée aux paramètres pH et DCO. Concernant les dépassements de la VLE liée à la DCO, le nombre de dépassements est inférieur à 10% de la série des résultats sur une base mensuelle (3 dépassements autorisés par mois) et un seul dépassement supérieur à 2 fois la VLE est constaté. Il est dû à un problème d'essoreuse et l'envoi du flux au GEPEIF a été réalisé après accord de ce dernier. Concernant les dépassements de la fourchette de pH, cet envoi est réalisé à la demande du GEPEIF en fonction de ses besoins et de la basicité/acidité des effluents qu'il a à traiter, dans un souci d'optimisation des flux et pour éviter le recours à des réactifs supplémentaires.

L'exploitant a présenté le projet de convention en cours de rédaction avec le GEPEIF. L'Inspection rappelle que si l'exploitant souhaite modifier la VLE associée au pH et/ou la DCO, il convient qu'il s'assure que sa proposition est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 04/11/2024, qu 'il tienne compte du taux d'abattement de la station du GEPEIF et qu'il démontre que cette dernière est bien en mesure de traiter des flux présentant les caractéristiques souhaitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inventaire des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 - Art 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux

Prescription contrôlée :

I. – L'exploitant établit, tient à jour et révise régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir

le 2.1) [..]

Constats :

L'exploitant a présenté la mise à jour de l'inventaire des émissions atmosphériques et a indiqué être encore en attente de données, certains points de rejet n'ayant pas pu faire l'objet de mesures du fait de difficultés d'accès. Il a identifié les substances pertinentes présentes dans ces rejets.

L'inspection constate qu'un travail important de caractérisation des rejets a été réalisé : sur les 22 points de rejets identifiés, 16 contiennent des poussières et seuls 4 d'entre eux n'ont pas encore fait l'objet de mesures. Une nouvelle campagne de caractérisation est prévue en novembre 2026. Concernant les COV, 21 points de rejets en émettent et 5 d'entre eux doivent encore faire l'objet de mesures. L'exploitant doit également définir la nature de ces rejets (canalisés, diffus non fugitifs, diffus fugitifs).

L'Inspection invite l'exploitant à finaliser rapidement son inventaire, statuer sur la nature des rejets (canalisés, diffus non fugitifs, diffus fugitifs) et à se positionner par rapport aux flux/VLE applicables à son site et aux modalités de surveillance à mettre en place (voir demandes de compléments formulées dans le rapport d'instruction UDR-CRT-25-144-AC du 29/09/2025). Pour ce faire, il peut s'appuyer sur le guide relatif à la mise en œuvre des conclusions sur les MTD pour l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux et pour l'identification des substances pertinentes (Mai 2026) mis à disposition sur le site AIDA de l'INERIS. **Pour rappel, les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 seront applicables à compter du 12/12/2026**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des valeurs limites d'émission - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2026

Prescription contrôlée :

Sauf dispositions particulières prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour certaines unités, ou pour la mise en œuvre de certaines substances particulières (olfactives, toxiques, écotoxiques, ...), les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :
La concentration des rejets de poussières à l'atmosphère est inférieure ou égale à 15 mg/m3.
Les points de rejet canalisés en poussières sont

- la sortie trémie,
- le silo d'acide salicylique,
- l'assainissement des différents conditionnements,
- la collecte de la respiration des trémies.
- le broyeur.

Le flux annuel en poussières de ces différents rejets canalisés devra être inférieur à 5kg/an.
Le flux des composés organiques volatils est inférieur ou égal à 2 kg/h sur l'ensemble des installations. Le flux annuel en COV devra être inférieur à 2 t/an.
Pour ces paramètres :
- le débit des effluents est exprimé en m3/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- les concentrations sont exprimées en masse par m^3 rapportés aux mêmes conditions normalisées ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure ;
- en aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets.

Un bilan quantitatif des rejets atmosphériques canalisés et diffus émis par les installations est établi et transmis à l'inspection avant le 31 décembre 2015. Ce bilan est ensuite réalisé annuellement et transmis avant le 1er avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées.

Demande n° 1 du rapport de la visite du 01/07/2025 (UDR-CRT-25-143-AC) : l'exploitant réalise sous 6 mois le contrôle de ses rejets et justifie de la conformité de ses rejets atmosphériques en 2025. Il justifie sous 3 mois la conformité de ses rejets atmosphériques en 2023 et transmet le calcul des émissions diffuses de l'année 2024, ainsi que le bilan quantitatif des rejets atmosphériques canalisés et diffus émis en 2024.

Constats :

Compte tenu de l'absence de mesures en 2023 et 2024, l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser le bilan quantitatif des émissions du site pour 2023 et 2024. Concernant 2025, il doit finaliser le calcul des émissions diffuses en COV du site (données de fonctionnement des installations encore manquantes), qu'il estime pour le moment à 0,28 tonnes.

En novembre 2025, il a réalisé des campagnes de mesure de ses rejets. Les résultats ont été présentés en séance :

- sortie trémie : rejet en poussières conforme (point de rejet 22) ;
- silo d'acide salicylique : prélèvement non réalisé car absence de dépotage (point de rejet 2) ;
- assainissement des différents conditionnements : le point de rejet en poussières 17 est conforme, le point de rejet en poussières 18 est non conforme (valeur mesurée de 19 mg/Nm3) : l'exploitant a indiqué étudier les raisons de ce dépassement (défaillance du filtre en place, fréquence de remplacement insuffisante...) ;

- collecte de la respiration des trémies : rejets conformes pour les poussières (points de rejet 19, 20 et 21) ;
- broyeur : rejet conforme pour les poussières (point de rejet 22).

Concernant les rejets en COV, aucun dépassement n'a été constaté sur les flux horaires. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le flux annuel en COV émis par le site en 2025.

L'Inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer que les conditions de fonctionnement du site permettent la réalisation des contrôles des rejets atmosphériques. En cas de mesures impossible du fait de l'absence d'opération en cours (dépotage par exemple), il convient de reprogrammer le prélèvement.

Les éléments présentés permettent de clore la demande de la visite du 01/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des valeurs limites d'émission - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 5.1.1.1, 5.1.1.3, 5.1.1.4, 5.1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2025

Prescription contrôlée :

Tableaux de VLE des articles susvisés de l'arrêté ministériel

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la campagne de mesures réalisée en novembre 2025. L'exploitant a identifié deux points de rejets non conformes en poussières par rapport à la VLE définie dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter : le rejet 16a (conditionnement des fûts) dont le flux est non conforme et le rejet 18 (roots réseau sale) non conforme en terme de flux et de VLE. Concernant les points d'émission de COV, il n'a pas identifié d'anomalie.

L'Inspection rappelle que l'exploitant doit se comparer aux VLE définies dans l'arrêté ministériel du 04/1//2024. Compte tenu de la présence de substances CMR dans les poussières, il convient d'appliquer la VLE de 5 mg/Nm^3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Définition des VLE et des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Définition des VLE et des flux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2025

Prescription contrôlée :

VII. - Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émission pour les émissions atmosphériques canalisées s'appliquent aux émissions de chaque cheminée.
VIII. - Aux fins du calcul des débits massiques relatifs aux valeurs limites soumises à une condition portant sur le flux, lorsque des gaz résiduaires présentant des caractéristiques similaires - contenant par exemple les mêmes (types de) substances ou présentant les mêmes (types de) paramètres- et rejetés par plusieurs cheminées distinctes pourraient être rejetés par une cheminée commune, ces cheminées sont considérées comme une seule cheminée.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore finalisé son inventaire et n'a pas appliqué le principe de cheminée virtuelle pour définir si les flux émis dépassent les flux coupures définis d'ans l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration sous GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2025

Prescription contrôlée :

Ce registre contient les informations suivantes :
- l'identification de l'établissement ;
- les quantités rejetées de chacun des polluants visés à l'annexe II dans l'eau, l'air et le sol ;

- les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ;
- les volumes d'eau prélevée et rejetée ;
- les informations relatives aux milieux impactés ;
qui sont déclarées chaque année dans les conditions précisées au titre II du présent arrêté.

Annexe II de l'arrêté du 31/01/2008

POLLUANT	SEUIL DE REJET DANS L'AIR (kg/an)
Composés organiques volatils non méthaniques : (COVNM)	30 000
Poussières totales	100 000
Particules (PM10)	50 000

Demande n° 2 du rapport de la visite du 01/07/2025 (UDR-CRT-25-143-AC) : l'exploitant justifie les quantités de polluants émises dans ses rejets atmosphériques en 2024.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de l'estimation de ses rejets pour l'année 2025 :

- poussières totales : 89 tonnes ;
- COV : estimation provisoire de 0,28 tonnes, mais des données concernant les durées de fonctionnement des installations sont manquantes et cette valeur va être revue. En 2023, l'exploitant avait estimé ses émissions en COV à 2,39 tonnes.

L'exploitant n'a pas fait d'estimation de ses rejets en particules PM10.

En 2025, il n'a pas fait de déclaration GEREP concernant ses émissions en particules PM10 ou en COV.

Dans le cadre de la mise en place de l'inventaire des ses rejets atmosphériques et aqueux (voir point de constat n° 3), l'exploitant doit caractériser les flux et disposer des outils permettant d'estimer la quantité de polluants émis en vue de les déclarer le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant doit disposer des éléments permettant de justifier les quantités de polluants émises par ses installations et le cas échéant, les déclarer sous GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois